



CANADA  
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS  
DU CANADA

# **FINANCEMENTS POUR LA PRODUCTION RÉGIONALE**

## **PRINCIPES DIRECTEURS**

### **2023-2024**

## Table of Contents

<b>1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>3</b>
Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants .....	3
Présentation des documents .....	3
Non-conformité aux Principes directeurs .....	3
Fausse déclaration .....	4
Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID .....	4
<b>2. FINANCEMENTS POUR LA PRODUCTION RÉGIONALE.....</b>	<b>5</b>
Nature de la participation financière .....	5
Coproductions .....	5
Mode de sélection .....	5
Combinaison de fonds reçus dans le cadre des Financements pour la production régionale et d'autres programmes du FMC .....	5
Admissibilité.....	6
<b>APPENDICE A.....</b>	<b>7</b>

**Veillez noter qu'en vue d'atténuer les perturbations engendrées par la pandémie de COVID-19 au sein de l'industrie des écrans, certaines exceptions précises énoncées dans les [Mesures d'assouplissement des programmes 2023-2024 du FMC en réponse à la COVID-19](#) peuvent s'appliquer aux présents Principes directeurs.**

**Veillez vous référer à ce document distinct pour déterminer si des mesures d'assouplissement s'appliquent aux exigences, aux montants de contribution et aux règles énoncés ci-dessous.**

# 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

---

## **Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants**

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ses programmes, Principes directeurs et contrats. L'interprétation du FMC prévaudra également pour déterminer si les Requérants et/ou projets respectent l'esprit et l'intention de chacune des politiques du FMC..

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables, telles que créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, incluant les ECP, sont énoncées dans l'Annexe B de ces Principes directeurs et peuvent également être consultées dans le site Internet du FMC à [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca). Les renseignements compris dans les Annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

*Veillez noter que ces Principes directeurs du FMC peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca).*

## **Présentation des documents**

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude et de l'évaluation d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

## **Non-conformité aux Principes directeurs**

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du Projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

## Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- le projet actuel du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les projets ultérieurs du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente légale contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

## Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID

Le système d'auto-identification PERSONA-ID permet aux individus de transmettre leurs renseignements personnels directement et de façon sécurisée au Fonds des médias du Canada (FMC).

Le FMC s'appuie exclusivement sur les données d'auto-identification associées au numéro PERSONA-ID de chaque individu pour déterminer (le cas échéant) l'admissibilité à ses programmes, les portions réservées des budgets des programmes, pour calculer les crédits des enveloppes de rendement et de développement et les points dans les grilles d'évaluation, et/ou à des fins statistiques et analytiques.

Tous les renseignements d'auto-identification en lien avec les projets soumis dans PERSONA-ID sont communiqués conformément [aux Conditions d'utilisation et à la politique de confidentialité de PERSONA-ID](#).

Pour de plus amples renseignements sur PERSONA-ID, veuillez consulter [la page PERSONA-ID du FMC](#).

## 2. FINANCEMENTS POUR LA PRODUCTION RÉGIONALE

---

Le mandat du FMC consiste notamment à encourager le financement de projets télévisuels de toutes les régions du pays.

À compter de 2023-2024, le FMC a décidé de regrouper en un (1) seul document les principes directeurs de la Prime pour la production régionale de langue anglaise (« PPRLA »), de la Mesure incitative pour la production régionale de langue française au Québec (« PRLFQ ») et de la Mesure incitative pour les projets nordiques (« PN »)<sup>1</sup>, (PPRL, PRLFQ et PN collectivement dénommés « Financements pour la production régionale »). Malgré ce regroupement, les règles applicables, dates limites et budgets respectifs des programmes des Financements pour la production régionale demeurent spécifiques à chacun.

### Nature de la participation financière

La contribution du FMC au titre de chacun des programmes offerts dans le cadre des Financements pour la production régionale prendra la forme d'un supplément de droits de diffusion (voir la section 2.2 des [Principes directeurs 2023-2024 du Programme des enveloppes de rendement](#)). La contribution maximale correspondra à un pourcentage des dépenses admissibles (voir la section 2.3.2 des [Principes directeurs 2023-2024 du Programme des enveloppes de rendement](#) et tous ses paragraphes) du Projet admissible (voir la section 3.2 des [Principes directeurs 2023-2024 du Programme des enveloppes de rendement](#)), ou au montant en dollars indiqué pour chacun des programmes de financement dans l'Appendice A ci-dessous.

### Coproductions

Dans le cas des coproductions admissibles (c'est-à-dire une coproduction interprovinciale ou une coproduction audiovisuelle régie par des traités), le montant de la contribution du FMC sera calculé sur la portion des dépenses admissibles du Requérant admissible.

### Mode de sélection

Le financement sera accordé aux Projets admissibles selon le principe du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à l'épuisement des fonds du programme applicable ou jusqu'à la date limite de dépôt des demandes, si celle-ci survient avant. Dans le cas où un grand nombre de projets seraient déposés à la même date, ce qui créerait une demande excédentaire de financement, le FMC pourrait : distribuer les fonds dont il dispose de façon proportionnelle (au prorata) entre les Projets admissibles déposés à cette date; choisir le nombre de projets soumis (par Requérant) qui recevront du financement; ou décider de distribuer les fonds d'une façon équitable, tel qu'il le déterminera à sa seule discrétion.

### Combinaison de fonds reçus dans le cadre des Financements pour la production régionale et d'autres programmes du FMC

Les Financements pour la production régionale peuvent être combinés à des fonds provenant d'autres programmes de financement du FMC. Ils seront accordés séparément et en sus des montants alloués au projet par l'intermédiaire d'autres programmes du FMC, et ce, sans égard aux montants de contribution maximaux en vigueur pour ces programmes. Toutefois, la contribution combinée totale du FMC au titre de tous les programmes ne peut dépasser 84 % des dépenses admissibles.

---

<sup>1</sup> À compter de 2023-2024, les exigences liées à l'aide en développement de la Mesure incitative pour les projets nordiques sont intégrées dans les [Financements ciblés en développement](#).

## Admissibilité

Pour être admissible aux Financements pour la production régionale, un projet doit respecter les critères suivants :

- a) Le Requérant et le projet satisfont à toutes les exigences applicables de la section 3 des [Principes directeurs 2023-2024 du Programme des enveloppes de rendement du FMC](#).
- b) La langue originale de production du Projet admissible doit être la langue applicable au programme pour la production régionale concerné, comme indiqué dans l'Appendice A ci-dessous.
- c) Les droits de diffusion d'un Télédiffuseur canadien de langue française ou anglaise peuvent être considérés comme des droits de diffusion admissibles afin d'atteindre l'exigence seuil en matière de droits de diffusion. Toutefois, les droits de diffusion d'un Télédiffuseur canadien pour les droits canadiens du Projet admissible dans sa langue originale de production doivent représenter la plus grande part de ces droits de diffusion admissibles.
- d) Les projets ayant bénéficié du soutien financier du FMC au cours des exercices financiers précédents ne sont pas admissibles aux Financements pour la production régionale en 2023-2024<sup>2</sup>.
- e) Toutes les autres sources de financement doivent être confirmées au moment du dépôt de la demande. Les projets qui ont déjà fait l'objet d'une demande de financement au titre d'un autre programme du FMC devront peut-être rajuster leur financement ou leur devis en conséquence si l'octroi de financement au titre des Financements pour la production régionale donne lieu à un surfinancement du projet (plus de 100 % des dépenses admissibles).
- f) En plus des critères précis quant à la région applicable associés à chacun des Financements pour la production régionale, comme il est indiqué dans l'Appendice A ci-dessous, le Requérant et le projet doivent répondre à toutes les exigences de la définition de « Production régionale », telle qu'elle figure à la section 2.1.1 des [Principes directeurs 2023-2024 du Programme des enveloppes de rendement](#) du FMC.

La section 1 des Principes directeurs [2023-2024 du Programme des enveloppes de rendement](#) s'applique aux demandes déposées dans le cadre du présent programme.

---

<sup>2</sup> Il peut y avoir des exceptions dans le cas des épisodes 2023-2024 des projets à cycles divisés qui ont été produits sur deux exercices du FMC.



CANADA  
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS  
DU CANADA

**APPENDICE A**  
**EXIGENCES**  
**ADDITIONNELLES**  
2023-2024



PROGRAMMES POUR LA PRODUCTION RÉGIONALE	LANGUE ORIGINALE DE PRODUCTION	RÉGIONS APPLICABLES	CONTRIBUTION MAXIMALE	ENTITÉ CONTRIBUTRICE AUX DROITS DE DIFFUSION ADMISSIBLES <sup>3</sup>	DIVERS
<b>Prime pour la production régionale de langue anglaise</b>	Anglais	Toutes les parties du Canada qui satisfont à la définition de « régional » du FMC, contenue dans la section 2.1.1 des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement, <b>à l'exception</b> : du Québec, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Nunavik et du Yukon.	15 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$	<ul style="list-style-type: none"> <li>Télédiffuseur canadien</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sauf dans les rares exceptions où un projet reçoit du financement au titre de l'un des programmes sélectifs du FMC<sup>4</sup>, une province ne peut obtenir plus de 35 % du budget de la PPRLA.</li> <li>Tous les fonds restant après la première date limite de dépôt seront accessibles jusqu'à la deuxième date limite de dépôt à toutes les provinces admissibles qui n'ont pas atteint le plafond de 35 %.</li> <li>Allocation à la première date limite de dépôt : Jusqu'à 65 % du budget de la PPRLA.</li> <li>Allocation à la deuxième date limite de dépôt : 35 % ou plus du budget de la PPRLA.</li> </ul>
<b>Mesure incitative pour les projets nordiques</b>	Français ou anglais	Les parties du Canada suivantes qui satisfont à la définition de « régional » du FMC, contenue dans la section 2.1.1 des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement : Territoires du Nord-Ouest, Nunavut, Nunavik et Yukon.	30 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 200 000 \$	<ul style="list-style-type: none"> <li>Télédiffuseur canadien</li> <li>Canaux communautaires approuvés par le FMC exploités au Nunavut, au Nunavik, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le cas de projets ayant obtenu des droits de diffusion admissibles uniquement auprès d'un canal communautaire, aucun montant minimal d'exigence seuil pour déclencher du financement n'a été fixé.</li> <li>Les honoraires des productrices ou producteurs et les frais d'administration ne doivent pas excéder 30 % des sections B + C du devis de production de tous les projets, peu importe le montant du devis.</li> <li>Allocation à la première date limite de dépôt : Jusqu'à 500 000 \$ du budget de la Mesure incitative pour les projets nordiques.</li> <li>Allocation à la deuxième date limite de dépôt : 500 000 \$ ou plus du budget de la Mesure incitative pour les projets nordiques.</li> </ul>
<b>Mesure incitative pour la production régionale de langue française au Québec</b>	Français	Les parties du Canada suivantes qui satisfont à la définition de « régional » du FMC, contenue dans la section 2.1.1 des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement : Québec	15 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 225 000 \$	<ul style="list-style-type: none"> <li>Télédiffuseur canadien</li> </ul>	Le Projet admissible doit disposer d'une allocation d'enveloppe de rendement minimale.

<sup>3</sup> « Télédiffuseur canadien » au sens de la section 2.1.1 des Principes directeurs [2023-2024 du Programme des enveloppes de rendement](#).

<sup>4</sup> Il est à noter que les Requérants qui reçoivent du financement du Programme pour les documentaires d'auteur, du Programme autochtone ou du Programme pilote destiné aux communautés racisées (si la langue originale de production est majoritairement l'anglais) auront le droit de soumettre le projet à la PPRLA même si le plafond de la province du Requérant a été atteint. Toutefois, les sommes versées à leurs projets pourraient être assujetties à une répartition au prorata.